

Évolutions 4.95

CONNECT 2021

SOMMAIRE

1. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE INFLATION	3
1.1 Qu'est ce que l'indemnité inflation ?.....	3
1.2 Qui sont les salariés éligibles au versement de cette indemnité ?.....	3
1.2.1 Dans quel cas est versée l'indemnité inflation ?.....	3
1.2.2 Comment est déterminé l'éligibilité à l'indemnité inflation ?	3
1.2.3 Qui sont les salariés exclus du versement de l'indemnité inflation ?	4
1.3 Comment est versée et déclarée l'indemnité inflation ?	4
1.4 Que doit faire l'utilisateur pour verser l'indemnité inflation aux salariés ?	4
1.4.1 1 ^{ère} étape : Contrôler les salariés concernés par le versement.....	4
1.4.2 2 ^{ème} étape : Verser l'indemnité inflation	5
1.4.3 3 ^{ème} étape : Vérifier le déclenchement de l'indemnité sur le bulletin	5
1.4.4 4 ^{ème} étape : Vérifier la DSN Mensuelle	6
1.5 Questions/réponses sur l'indemnité inflation	7
1.5.1 Comment procéder pour ne pas appliquer l'indemnité inflation sur le mois décembre pour les salariés concernés par le versement automatique ?.....	7
1.5.2 Le salarié est en temps partiel ou a eu des absences sur la période de référence. Le plafond doit il être proratisé ?	9
1.5.3 Comment annuler le déclenchement automatique pour un salarié éligible, par exemple en cas de multi-employeur ?	9
1.5.4 Le salarié est sorti de l'entreprise en octobre 2021. Il a été réembauché par un autre employeur en novembre 2021. Quel employeur doit versé l'indemnité inflation ?	9
1.5.5 Comment réaliser un rappel sur salarié sorti pour verser l'indemnité inflation ?	9
1.5.6 Quelle est la rémunération prise en compte en cas de déduction forfaitaire spécifique ?	9
1.5.7 Quelle est la rémunération à prendre en compte pour les salariés dont les cotisations sociales sont calculées sur des bases forfaitaires ?	10
1.6 Que fait le logiciel pour mettre en place l'indemnité inflation ?.....	10
2. ÉVOLUTIONS LIÉES À LA DSN	11
2.1 Activation du signalement FCTU	11
2.2 Assujettissements fiscaux et décalage de paie fiscal.....	12
3. AUTRES EVOLUTIONS.....	12
3.1 CDD : Gestion de la cloture des CP	12
3.2 Réintégration fiscale	13
3.3 Evolutions liées aux éditions.....	13
3.4 Mise à jour de valeurs.....	15
3.5 Mise à jour des organismes	15
3.6 Mises à jour des conventions collectives.....	15
4. CORRECTIONS.....	16

1. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE INFLATION

1.1 Qu'est ce que l'indemnité inflation ?



Une indemnité de 100 € net visant à compenser l'augmentation du coût de l'énergie et du carburant a été instaurée par le gouvernement.

La Loi n°2021-1549 du 1er décembre 2021 de Finances Rectificative pour 2021 est parue au JORF du 2 décembre 2021.

L'article 13 pose le principe de l'indemnité inflation. Le décret 2021-1623 est paru le 12/12/2021 au JORF.

Cette indemnité sera versée par l'employeur **au mois de décembre** selon deux cas de figure :

- Le versement automatique : l'indemnité sera versée automatiquement au salarié au mois de décembre
- Le versement suite à une action du salarié : le salarié est éligible au versement de l'indemnité mais sa situation fait qu'il doit se manifester auprès de l'employeur (CDD de moins d'un mois d'une durée inférieure à 20h ou 3 jours sur le mois d'octobre 2021).

Le **montant de l'indemnité est de 100 € par salarié**. Il n'est pas réduit en fonction de la durée du contrat de travail, ni en fonction de durée du travail prévue au contrat.

Questions/Réponses de la DSS sur le site du BOSS : <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/questions-reponses-versement-de.html>

1.2 Qui sont les salariés éligibles au versement de cette indemnité ?

1.2.1 Dans quel cas est versée l'indemnité inflation ?

L'indemnité inflation sera versée automatiquement aux salariés sous contrat sur le mois d'octobre 2021, dans le cas où leur rémunération brute perçue est inférieure au plafond d'éligibilité calculé, soit 26 000 € pour une période complète.

La rémunération à prendre en compte est la **rémunération brute soumise à cotisations sociales** perçue par le salarié entre le **01/01/2021 et le 31/10/2021**.

Le plafond appliqué est calculé selon la méthode indiquée au [point 1.2.2](#).

En cas de déduction forfaitaire spécifique (pour frais professionnels), la rémunération prise en compte est celle avant application de cette déduction.



Dans le cas où un salarié sorti était présent dans l'entreprise sur la période d'octobre 2021, il sera nécessaire de réaliser un rappel sur salarié sorti pour lui verser l'indemnité inflation.



Si le salarié est éligible à l'indemnité auprès de plusieurs employeurs, il doit se manifester auprès des employeurs qui ne doivent pas lui verser.

1.2.2 Comment est déterminé l'éligibilité à l'indemnité inflation ?

La **période de référence** pour déterminer l'éligibilité à l'indemnité est du **1er janvier 2021 au 31 octobre 2021**.

Pour une période à temps complet, le salarié doit avoir perçu une rémunération brute soumise à cotisations sociales inférieure à **26 000 €** (soit une moyenne mensuelle de 2 600€).

En cas de période incomplète, le plafond sera proratisé en fonction de la méthode calendaire, c'est-à-dire selon la durée contractuelle (de l'ensemble des contrats de l'année avec un même employeur). Le plafond proratisé ne pourra pas être inférieur à 2 600 €.

*Exemple : le salarié est entré le 01/06/2021 dans l'entreprise soit 152 jours entre le 01/06/2021 et le 31/10/2021. Le plafond sera proratisé selon la méthode suivante : $26000 * 152 / 304 = 13\ 000$ €. Il devra avoir perçu moins de 13 000 € pour recevoir l'indemnité inflation.*



Le plafond n'est pas à diminuer en fonction de la quotité de travail du salarié ou de ses absences.

Exemple : Le salarié est en temps partiel à 50% et en contrat du 01/01/2021 au 31/10/2021 : le plafond d'éligibilité appliqué sera 26 000 €.

1.2.3 Qui sont les salariés exclus du versement de l'indemnité inflation ?



Les salariés suivants ne sont pas éligibles au versement de l'indemnité inflation par l'employeur :

- les salariés qui ne résident pas en France (OMI)
- les salariés en congés parental d'éducation **à temps complet** sur TOUT le mois d'octobre : la CAF versera directement l'indemnité
- les salariés des particuliers employeurs : l'indemnité sera versée par l'URSSAF
- les expatriés
- les stagiaires percevant la gratification

1.3 Comment est versée et déclarée l'indemnité inflation ?

- ✓ L'indemnité inflation de 100 € doit être versée au net par l'employeur sur le bulletin de salaire de décembre 2021.
- ✓ Elle n'est pas soumise à cotisations et est exonérée d'impôt sur le revenu.
- ✓ La fiche DSN [2534](#) indique les modalités déclaratives en DSN.
- ✓ Elle doit être déclarée sur le code **CTP 390** pour les DSN URSSAF et sous le code de cotisation individuelle **913** – Indemnité inflation pour les DSN URSSAF et MSA.
- ✓ Pour les DSN URSSAF :



- le montant de l'indemnité inflation du code **CTP 390** sera déduit du montant total des cotisations en bloc "Bordereau de cotisation due - S21.G00.22"
- ✓ Pour les DSN URSSAF ET MSA :
- le montant de l'indemnité inflation sera déduit du montant des cotisations à payer en bloc "Versement Organisme de protection sociale - S21.G00.20".

1.4 Que doit faire l'utilisateur pour verser l'indemnité inflation aux salariés ?

1.4.1 1^{ère} étape : Contrôler les salariés concernés par le versement

Dans le cas où le salarié est éligible à l'indemnité inflation et au versement automatique, elle sera automatiquement versée sur le bulletin de salaire de décembre 2021.

Selon la situation du salarié en octobre 2021, le programme va exclure systématiquement les salariés suivants

- salarié en congés parental
- salarié expatrié
- salarié non résident fiscal
- salarié employé de maison
- salarié stagiaire
- salarié CDD de moins d'un mois d'une durée inférieure à 20h ou 3 jours

Il convient alors de vérifier si l'indemnité inflation doit être versée.



Certains salariés peuvent ressortir sur l'état bénéficiant du versement automatique mais devront être exclus (Ex: intermittents du spectacle...).

Que doit faire l'utilisateur ?

ÉTAPE 1 : aller en **Editions/Autres/Autres éditions**

ÉTAPE 2 : rechercher l'état **IND_INFL21.STD**

ÉTAPE 3 : saisir la période du **01/01/2021** au **31/12/2021**

ÉTAPE 4 : cliquer sur "**Aperçu**"

L'état ressort 3 types de salariés :

- Versement automatique : salariés dont toutes les conditions sont remplies.
- Exclusion du versement automatique : salarié sous contrat en octobre dont la rémunération est inférieure au plafond et dont un des autres critères n'est pas rempli en octobre.
- Salarié dont la rémunération dépasse le plafond et/ou qui n'est plus sous contrat à partir (au plus tard) du 01/10/2021.

1.4.2 2^{ème} étape : Verser l'indemnité inflation**1^{er} cas : le salarié est concerné par le versement automatique****Aucune manipulation.**

Si la rémunération perçue par le salarié ne dépasse pas le plafond d'éligibilité, soit 26 000 € pour une période complète au 01/01/2021 au 31/10/2021, l'indemnité inflation sera versée automatiquement sur le bulletin de salaire de décembre 2021.

2^{ème} cas : le salarié est exclu du versement automatique mais doit percevoir l'indemnité inflation

ÉTAPE 1 : aller en **Accueil/Bulletin de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sélectionner le salarié concerné

ÉTAPE 3 : aller dans l'onglet **Valeurs mensuelles**

ÉTAPE 4 : aller dans le thème **08 - DIVERS AU NET**

ÉTAPE 5 : choisir "Oui" sur la donnée **IND_INFL_D.STD** - INDEMNITE INFLATION – DECLENCHEMENT DU VERSEMENT

3^{ème} cas : le salarié est concerné par le versement automatique mais doit être exclu

ÉTAPE 1 : aller en **Accueil/Bulletin de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sélectionner le salarié concerné

ÉTAPE 3 : aller dans l'onglet **Valeurs mensuelles**

ÉTAPE 4 : aller dans le thème **08 - DIVERS AU NET**

ÉTAPE 5 : choisir "Oui" sur la donnée **IND_INFL_E.STD** - INDEMNITE INFLATION – EXCLUSION DU SALARIE DU VERSEMENT

1.4.3 3^{ème} étape : Vérifier le déclenchement de l'indemnité sur le bulletin

ÉTAPE 1 : aller dans **Accueil/Bulletin de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sélectionner le salarié concerné

ÉTAPE 3 : aller sur l'onglet **Bulletin**

La ligne **IND_INFL.STD** - INDEMNITE INFLATION - AIDE EXCEPTIONNELLE DE L'ETAT apparait au net à payer.

La ligne **IND_INFL01.STD** - INDEMNITE INFLATION - INFORMATION POUR DSN apparait dans les cotisations. Cette ligne ne s'imprime pas. Elle est utilisée pour le déclaratif.

1.4.4 4^{ème} étape : Vérifier la DSN Mensuelle

Vérifier le bordereau de paiement :

C.9 Quand et comment les employeurs seront-ils remboursés ?

L'ensemble des employeurs, à l'exception de l'Etat et d'opérateurs désignés par arrêtés, seront remboursés dès le versement, lors du paiement des cotisations sociales sur les rémunérations du même mois.

Ils déduiront les sommes versées aux salariés et aux agents publics des cotisations dues dès l'échéance de paiement suivante. En cas de montant supérieur à celui des cotisations dues, l'excédent sera soit imputé sur des échéances ultérieures soit remboursé directement.

Cf : <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/questions-reponses-versement-de.html>

DSN URSSAF

En "Voir/Modifier" de la DSN :

- aller sur le bordereau URSSAF
- se positionner sur le bordereau de décembre
- vérifier le code **CTP 390** – INDEMNITE INFLATION
- aller sur l'onglet **Paiement** : le montant de l'indemnité inflation apparait et est déduit du paiement dans la limite du montant des cotisations à payer sur le bordereau en cours

DSN MSA

En "Voir/Modifier" de la DSN :

- aller sur le bordereau MSA
- se positionner sur le bordereau de décembre
- aller sur l'onglet **Paiement** : le montant de l'indemnité inflation apparait et est déduit du paiement dans la limite du montant des cotisations à payer sur le bordereau en cours

⚠ Pour les rappels sur salariés sortis un bordereau sur le mois d'octobre sera présent avec un montant négatif (dans le cas où aucune autre régularisation n'est présente sur cette période).

L'organisme prendra connaissance de ce montant par le biais de la DSN mensuelle et l'employeur devra se rapprocher de l'URSSAF ou de la MSA pour connaître les modalités de remboursements.

Vérifier la cotisation individuelle pour les salariés

En "Envoyer/Editer" de la DSN:

- sélectionner l'édition "Détail des cotisations individuelles"
- cliquer sur "Aperçu"

Base assujettie		Date début	Date fin	Montant	Aff. Prév.				
02	Assiette brute plafonnée	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	N.C				
03	Assiette brute déplafonnée	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	N.C				
04	Assiette de la contribution sociale généralisée	01/12/2021	31/12/2021	1 146,46	N.C				
07	Assiette des contributions d'Assurance Chômage	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	N.C				
38	Rémunération pour le calcul de la réduction Travailleur Occasionnel	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	N.C				
Composant de base assujettie		Base Ass.	Date début	Date fin	Montant	Aff. Prév.			
01	SMIC retenu pour le calcul des réductions séc.sociale, AF, ch	03	01/12/2021	31/12/2021	1 048,00	N.C			
07	Plafond de Sécurité Sociale appliqué	03	01/12/2021	31/12/2021	3 428,00	N.C			
Cotisation individuelle	Insee Commune	Organisme	Base Ass.	Date début	Date fin	Assiette	Taux en %	Montant	Aff. Prév.
049		1MSA_02	02	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	0,1	1,15	N.C
076		1MSA_02	02	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	15,45	178,10	N.C
091		1MSA_02	02	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	0,42	4,84	N.C
028		1MSA_02	03	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80		-359,84	N.C
045		1MSA_02	03	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	3,95	45,54	N.C
053		1MSA_02	03	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	0,35	4,03	N.C
056		1MSA_02	03	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	0,2	2,31	N.C
068		1MSA_02	03	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	0,3	3,46	N.C
074		1MSA_02	03	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	3,45	39,77	N.C
075		1MSA_02	03	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	7	80,70	N.C
076		1MSA_02	03	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	2,3	26,51	N.C
100		1MSA_02	03	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	0,01	0,18	N.C
903		1MSA_02	03	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	0,05	0,58	N.C
904		1MSA_02	03	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	0,02	0,24	N.C
905		1MSA_02	03	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	0,04	0,46	N.C
906		1MSA_02	03	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	0,2	2,31	N.C
913		1MSA_02	03	01/12/2021	31/12/2021	0,00		-100,00	N.C
105		1MSA_02	03	01/12/2021	31/12/2021		7,75	89,34	N.C
105		1MSA_02	03	01/12/2021	31/12/2021		2,15	24,78	N.C
072		1MSA_02	04	01/12/2021	31/12/2021	1 146,46	9,2	105,48	N.C
079		1MSA_02	04	01/12/2021	31/12/2021	1 146,46	0,5	5,73	N.C
040		1MSA_02	07	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	4,05	46,69	N.C
048		1MSA_02	07	01/12/2021	31/12/2021	1 152,80	0,15	1,73	N.C

1.5 Questions/réponses sur l'indemnité inflation

1.5.1 Comment procéder pour ne pas appliquer l'indemnité inflation sur le mois décembre pour les salariés concernés par le versement automatique ?

La fiche consigne DSN 2534 a été modifiée le 13/12 et la Questions/Réponses C.5 de la DSS sur le site du BOSS précise ceci :

C.5 Quand l'indemnité sera-elle versée ?

Elle sera versée courant décembre 2021, sauf impossibilité pratique et au plus tard le 28 février 2022.

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/questions-reponses-versement-de.html>

✓ Manipulation salarié par salarié :

ÉTAPE 1 : aller en **Accueil/Bulletin de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sélectionner le salarié concerné

ÉTAPE 3 : aller dans l'onglet **Valeurs mensuelles**

ÉTAPE 4 : aller dans le thème **DIVERS AU NET**

ÉTAPE 5 : choisir "Oui" sur la donnée **IND_INFL_E.STD** - INDEMNITE INFLATION – EXCLUSION DU SALAIRE DU VERSEMENT

✓ Manipulation en saisie groupée :

Créer la grille de saisie groupée

ÉTAPE 1 : aller en **Paramètres/Bulletins de salaire/Grilles de saisie groupée/Grilles de saisie groupée de valeurs**



- ÉTAPE 2 : cliquer sur le  en haut à droite
- ÉTAPE 3 : saisir un code (ex: IND_INLFATION)
- ÉTAPE 4 : cliquer sur "Créer" et "OK"
- ÉTAPE 5 : saisir un libellé
- ÉTAPE 6 : supprimer les particularités s'il y en a

Ajouter une grille de saisie groupée de valeurs

Code

Créer

Créer à partir de

Dans le tableau du bas, ajouter la donnée **IND_INFL_E.STD** et enregistrer

Code	Libellé	Libellé à afficher
IND_INFL_E.STD	INDEMNITE INFLATION - EXCLUSION DU SALARIE DU VERSEMENT	INDEMNITE INFLATION - EXCLUSION DU SALARIE DU VERSEMENT

Compléter la grille de saisie groupée

- ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Traitements groupés/Variables groupées**
- ÉTAPE 2 : cliquer sur "Grilles"
- ÉTAPE 3 : choisir la grille créée précédemment
- ÉTAPE 4 : sélectionner les salariés
- ÉTAPE 5 : saisir "OUI" et enregistrer

IND_INFLATION

Etat	Matricule	Nom	Prénom	Période du bulletin de salaire	INDEMNITE INFLATION - EXCLUSION DU SALARIE DU VERSEMENT
MENSUEL	FRANCO	JEAN		01/12/2021 - 31/12/2021	Oui
SALARIE_A	SALARIE A	SALARIE A		01/12/2021 - 31/12/2021	
SALARIE_B	SALARIE B	SALARIE B		01/12/2021 - 31/12/2021	

La touche F7 permet de recopier la valeur sur tous les salariés.

1.5.2 Le salarié est en temps partiel ou a eu des absences sur la période de référence. Le plafond doit il être proratisé ?

Le plafond n'est pas à diminuer en fonction de la quotité de travail du salarié ou de ses absences.

Il est proratisé uniquement en cas de période incomplète selon la méthode calendaire.

1.5.3 Comment annuler le déclenchement automatique pour un salarié éligible, par exemple en cas de multi-employeur ?



ÉTAPE 1 : aller en **Accueil/Bulletin de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sélectionner le salarié concerné

ÉTAPE 3 : aller dans l'onglet **Valeurs mensuelles**

ÉTAPE 4 : aller dans le thème **DIVERS AU NET**

ÉTAPE 5 : choisir "Oui" sur la donnée **IND_INFL_E.STD** - INDEMNITE INFLATION – EXCLUSION DU SALARIE DU VERSEMENT

1.5.4 Le salarié est sorti de l'entreprise en octobre 2021. Il a été réembauché par un autre employeur en novembre 2021. Quel employeur doit verser l'indemnité inflation ?

La situation de référence est la situation au salarié au mois d'octobre 2021.

L'employeur ayant le salarié sous contrat en octobre 2021 doit verser l'indemnité inflation au salarié.

1.5.5 Comment réaliser un rappel sur salarié sorti pour verser l'indemnité inflation ?

Les salariés présents en contrat dans l'entreprise en octobre 2021 sont éligibles au versement de l'indemnité inflation.

Dans le cas où ces salariés sont sortis lors de la réalisation du bulletin de décembre, il est nécessaire de réaliser un rappel sur salarié sorti pour verser l'indemnité inflation.

La fiche d'aide **2.13** est disponible dans ISAPAYE dans  pour le détail de la procédure.

1.5.6 Quelle est la rémunération prise en compte en cas de déduction forfaitaire spécifique ?

En cas de déduction forfaitaire spécifique (pour frais professionnels), la rémunération prise en compte est celle avant application de cette déduction.

Exemple : si le salarié bénéficie d'un abattement pour frais professionnel, le montant pris en compte dans la rémunération sera le total brut (sans abattement) – la déduction pour frais professionnel nette

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES		TOTAUX
					TAUX	MONTANT	
SALAIRE DE BASE	151,67	10,48	1 589,50				Brut
INDEMNITE REPAS	2,00	9,40	18,80				Mois : 1 608,30
BASE APRES ABATTEMENT	1 589,50						Année : 1 608,30
TOTAL BRUT			1 608,30				Net Imposable
MALADIE TS	1 589,50				7,00	111,27	Mois : 1 289,57
SOLIDARITE AUTONOMIE TS	1 589,50				0,30	4,77	Année : 1 289,57
VIEILLESSE TA	1 589,50	6,90		109,68	8,55	135,90	Charges Salariales
VIEILLESSE TS	1 589,50	0,40		6,36	1,90	30,20	Mois : 345,84
ACCIDENT DE TRAVAIL TS	1 589,50				4,00	63,58	Année : 345,84
ALLOCATIONS FAMILIALES TS	1 589,50				3,45	54,84	Coût Entreprise
RNAL TS	1 589,50				0,50	7,95	Mois : 2 774,45
RNAL MAJO CAISSE CP TS	182,79				0,50	0,91	Année : 2 774,45
CONTRIB. DIALOGUE SOCIAL	1 589,50				0,016	0,25	Heures Indemnisées
CHOMAGE AC TS	1 589,50				4,05	64,37	Mois : 151,67
AGS TS	1 589,50				0,15	2,38	Année : 151,67
CONSTRUCTYS - de 10	1 772,29				0,55	9,75	Heures Travaillées
CONSTRUCTYS - COTIS. CONV	1 589,50				0,35	5,56	Mois : 151,67
APNAB TS	1 589,50				0,15	2,38	Année : 151,67
OPCA CONSTRUCTYS	1 772,29				20,00	354,46	Total Frais Professionn
OPCA CONSTRUCTYS COTIS. CONV	1 589,50				20,00	317,90	Mois : 18,80
RETRAITE T1	1 589,50	3,10		49,27	4,65	73,91	Année : 18,80
CONTRIB. EQUIL. GENERAL T1	1 589,50	0,86		13,67	1,29	20,50	Mois : 18,80
REDUCTION DE CHARGES						-395,62	
REDUCTION DE CHARGES CHOMAGE						-71,52	
REDUCTION DE CHARGES RETRAITE						-104,90	
PREVOYANCE TA	1 589,50	0,87		13,83	1,00	15,90	
PREVOYANCE TA	1 589,50				0,72	11,44	
CAISSE DE CONGES PAYES	1 589,50				20,50	325,85	
CCPA	1 772,29				0,30	5,32	
CSG DEDUCTIBLE	1 577,58	6,80		107,28			
TOTAL DES RETENUES				300,09		1 047,35	
DEDUCTION FRAIS PROFESS.				18,80			
NET IMPOSABLE				1 289,57			
CSG NON DEDUCTIBLE	1 577,58	2,40		37,86			
CRDS	1 577,58	0,50		7,89			
INDEMNITE REPAS	2,00	9,40	18,80				
INDEMNITE INFLATION			100,00				
NET AVANT IMPOT			1 381,26				

⇒ $1608,30 - 18,80 = 1589,50€$

La rémunération prise en compte pour ce bulletin est de **1589€80**.

1.5.7 Quelle est la rémunération à prendre en compte pour les salariés dont les cotisations sociales sont calculées sur des bases forfaitaires ?

Lorsque les cotisations sociales dues sont calculées sur des bases forfaitaires, la rémunération prise en compte pour l'appréciation du plafond de 26 000€ correspond à ces bases forfaitaires.

Aucune manipulation.

1.6 Que fait le logiciel pour mettre en place l'indemnité inflation ?



- ✓ Création de l'édition **IND_INFL21.STD**
- ✓ Création de données calculées au 01/01/2021

Code de la donnée	Libellé de la donnée
IND_INFL01.STD	INDEMNITE INFLATION – REMUNERATION RETENUE HORS DFS
IND_INFL02.STD	INDEMNITE INFLATION – REMUNERATION RETENUE PERIODE COMPLETE
IND_INFL05.STD	INDEMNITE INFLATION – NOMBRE DE JOURS CALENDAIRES DE PERIODE
IND_INFL06.STD	INDEMNITE INFLATION – NOMBRE DE JOURS CALENDRAIRE CONTRACTUEL PERIODE COMPLETE
IND_INFL10.STD	INDEMNITE INFLATION – PLAFOND ELIGILITE RETENU PERIODE COMPLETE
IND_INFL11.STD	INDEMNITE INFLATION – SUPENSION CONGE PARENTAL EN OCTOBRE
IND_INFL12.STD	INDEMNITE INFLATION – EXPATRIE EN OCTOBRE
IND_INFL13.STD	INDEMNITE INFLATION – NON RESIDENT FISCAL EN OCTOBRE
IND_INFL14.STD	INDEMNITE INFLATION – EMPLOYES DE MAISON EN OCTOBRE
IND_INFL15.STD	INDEMNITE INFLATION – STAGIAIRE ENTREPRISE EN OCTOBRE
IND_INFL16.STD	INDEMNITE INFLATION – CDD <1 MOIS ET 20H EN OCTOBRE
IND_INFL17.STD	INDEMNITE INFLATION – PRESENCE BS EN OCTOBRE
IND_INFL20.STD	INDEMNITE INFLATION – ELIGIBILITE DU SALARIE
IND_INFL21.STD	INDEMNITE INFLATION – MONTANT INDEMNITE DEJA VERSE

- ✓ Création de données

Code de la donnée	Libellé de la donnée
IND_INFL_D.STD	INDEMNITE INFLATION – DECLENCHEMENT DU VERSEMENT
IND_INFL_E.STD	INDEMNITE INFLATION – EXCLUSION DU SALARIE DU VERSEMENT
IND_INFL.STD	INDEMNITE INFLATION - MONTANT

- ✓ Modification de la donnée **SAISIE_REMU_RETENUE.STD** - SAISIE ARRET - REMUNERATION SAISSABLE RETENUE
- ✓ Création d'une ligne de net à payer **IND_INFL.STD** – INDEMNITE INFLATION - AIDE EXCEPTIONNELLE DE L'ETAT
- ✓ Création de lignes de cotisation

Code de la ligne	Libellé de la ligne
IND_INFL01.STD	INDEMNITE INFLATION - INFORMATION POUR DSN
IND_INFL01_VRPE.STD	INDEMNITE INFLATION - INFORMATION POUR DSN VRP EXCLUSIF
IND_INFL01_VRPM.STD	INDEMNITE INFLATION - INFORMATION POUR DSN VRP MULTICARTES

- ✓ Ajout des lignes de cotisation dans les profils
- ✓ Ajout des lignes dans le modèle de bulletin avec la liste d'action **M2112.STD** – Màj Décembre 2021

2. ÉVOLUTIONS LIÉES À LA DSN

2.1 Activation du signalement **FCTU**

La documentation complète sur le signalement **FCTU** (Fin de Contrat de Travail Unique) est disponible dans l'espace client.

2.1.1 En quoi consiste le signalement **FCTU** (Fin de Contrat de Travail Unique) ?



Fiche DSN : http://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2130/kw/fin%20de%20contrat%20unique

Le signalement **FCTU** (Fin de Contrat de Travail Unique) a pour but de remplacer le signalement **FCT** (Fin de Contrat de Travail) et l'AED à partir du 1^{er} janvier 2022.

Il est possible d'utiliser **FCTU** dès le mois de décembre.

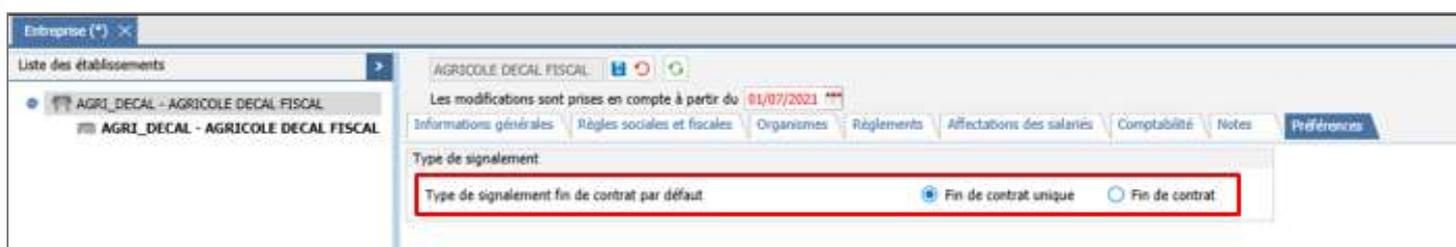
Il va permettre de gérer l'ensemble des sorties des salariés, et notamment le cas des salariés qui entrent et sortent sur le même mois ou des salariés occasionnels.

Le signalement **FCTU** reprend les mêmes informations que le signalement **FCT** mais avec des éléments complémentaires tels que l'ensemble des rémunérations et des cotisations individuelles, pour le mois de sortie et pour le mois précédent la sortie.

2.1.2 Comment mettre en place le signalement **FCTU** ?

Aucune manipulation.

Lors du passage en version 4.95, le **FCTU** a été automatiquement activé dans tous les établissements dans **Accueil/Informations/Entreprise**, onglet **Préférences** au niveau "Entreprise".



Si des bulletins de sortie ont été validés et qu'un signalement **FCTU doit être réalisé, il sera nécessaire de revalider le bulletin de sortie après activation du **FCTU**.**

2.2 Assujettissements fiscaux et décalage de paie fiscale

Les cotisations taxe d'apprentissage et formation professionnelle sont recouvrées par l'Urssaf à compter de la période d'emploi 01/2022.

La DGFIP indique via les fiches consignes, que les assiettes de décembre des taxes d'apprentissage et de formation professionnelle doivent respecter les modalités déclaratives antérieures à 2022.

Cf : https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2504/kw/2504

Les modalités de calcul restent inchangées, seule la période à prendre en compte est modifiée pour les codes de taxes ci-dessous :

- **001**-Assujettissement à la taxe d'apprentissage
- **007**-Assujettissement à la formation professionnelle continue
- **013**-Assujettissement à la participation des employeurs à la formation continue des CDD

La période retenue sera du **01/12/N-1** au **31/12/N**.

Les formules des assiettes de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle (y compris CDD) sont modifiées pour limiter les bulletins à retenir.

En effet, pour l'année prochaine le montant des assiettes ne sera plus déclaré en DSN (même si le code taxe lui restera déclaré).

3. AUTRES EVOLUTIONS

3.1 CDD : Gestion de la cloture des CP

En cas de plusieurs contrats pour les salariés CDD sur le mois, le cumul pour le calcul de la base de congés payés doit se remettre à 0 pour le bulletin suivant.

La donnée de clôture **CP_CDD.STD** - Cptr BASE CP PERIODE SUIVANTE a été modifiée au 01/01/2002.

3.2 Réintégration fiscale

3.2.1 Création de l'édition : RP_FISCAL.STD

L'édition **RP_FISCAL.STD** - Etat de contrôle du calcul des limites de la réintégration fiscale Retraite/Prév a été créé dans **Editions/Autres/Autres éditions**.

Cette édition permet de vérifier la limite des parts salariales + patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire obligatoires afin de déterminer si un excédent est à réintégrer dans le net imposable.

ÉTAT DE CONTRÔLE DU CALCUL DES LIMITES DE LA RÉINTÉGRATION FISCALE RETRAITE PRÉVOYANCE										
01/01/2021 au 31/12/2021										
COMMERCE DE LA PLACE 10 PLACE DE FRANCE 60000 BEAUVAIS Valeurs exprimées en Euros										
Nom du Salarié	Période	Rémunération retenue		Parts Sal. + Pat.		Plafond	Limites réintgr. fiscale		Réintégration Excédent dans Net imposable	
		Retraite Suppl.	Prév.	Retraite Suppl.	Prév.		Retraite Suppl.	Prév.		
DURENNE Anne-Lise	01/2021	1 839,04	1 839,04		41,56	3 428,00				
DURENNE Anne-Lise	02/2021	1 839,04	1 839,04		41,56	3 428,00				
DURENNE Anne-Lise	03/2021	1 839,04	1 839,04		41,56	3 428,00				
DURENNE Anne-Lise	04/2021	1 839,04	1 839,04		41,56	3 428,00				
DURENNE Anne-Lise	05/2021	1 839,04	1 839,04		41,56	3 428,00				
DURENNE Anne-Lise	06/2021	1 839,04	1 839,04		41,56	3 428,00				
DURENNE Anne-Lise	07/2021	1 839,04	1 839,04		41,56	3 428,00				
DURENNE Anne-Lise	08/2021	1 839,04	1 839,04		41,56	3 428,00				
DURENNE Anne-Lise	09/2021	1 839,04	1 839,04		41,56	3 428,00				
DURENNE Anne-Lise	10/2021	1 839,04	1 839,04		41,56	3 428,00				
DURENNE Anne-Lise	11/2021	1 839,04	1 839,04		41,56	3 428,00				
DURENNE Anne-Lise	12/2021	1 839,04	1 839,04		41,56	3 428,00			322,76	
Total Salarié		22 068,48	22 068,48		498,72	41 136,00		175,96	322,76	

3.2.2 Modification des données de plafond pour le calcul de la limite

Les données suivantes ont été modifiées au 01/01/2021.

Code	Libellé
RP_LIM_FISC_PREV.STD	LIMITE PREVOYANCE POUR REINTEGRATION FISCALE
RP_LIM_FISC_RS.STD	LIMITE RETRAITE SUPPLEM. POUR REINTEGRATION FISCALE

3.3 Evolutions liées aux éditions

3.3.1 Modification de l'état EFFECTIF.STD

L'édition **EFFECTIF.STD** a été modifié en type "Effectifs".

L'état doit être édité du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

EFFECTIFS												
01/01/2021 au 31/12/2021												
COMMERCE DE LA PLACE 10 PLACE DE FRANCE 60000 BEAUVAIS												
Salarié	Janvier 2021	Février 2021	Mars 2021	Avril 2021	Mai 2021	Jun 2021	Juillet 2021	Août 2021	Septembre 2021	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
Temps plein												
MENSUEL_CDI (DURENNE Anne-Lise)	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Total temps plein	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Temps partiel												
OPTION_TPLEIN (FERRAGUN Marie)	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80
Total temps partiel	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80
Effectif total par mois	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80
Effectif moyen : 1,8 (nombre de mois entrant dans le calcul : 12)												
Calcul des effectifs pour le calcul et l'encaissement des cotisations de sécurité sociale et des contributions d'origine légale et conventionnelle et de certains dispositifs d'exonération. Selon les modalités définies par le décret n°2017-858 du 9 mai 2017.												
Règles de calcul												
<ul style="list-style-type: none"> Sont pris en compte les salariés sous contrat au cours du mois. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'effectif. 												
Règles de prise en compte des salariés												
<ul style="list-style-type: none"> Les salariés en CDI ou CDD à temps plein, les travailleurs à domicile, même si leur contrat est suspendu sont pris en compte à due proportion du nombre de jours de présence dans le mois. De plus, les salariés en CDI ou CDD à temps partiel comptent au prorata des horaires inscrits au contrat de travail par la durée légale ou conventionnelle de l'entreprise. Sont exclus de la méthode de calcul « sécurité sociale » : <ul style="list-style-type: none"> Les salariés en CDD qui remplacent un salarié absent. Les salariés embauchés dans le cadre de certains contrats aidés. Les stagiaires. 												

3.3.2 Modification du bulletin clarifié

A compter de janvier 2022, une évolution est prévue pour les bulletins clarifiés sur le bloc fiscal.

Cette évolution doit être appliquée dès décembre 2021 pour les entreprises en décalage de paie. Une tolérance est néanmoins appliquée.

Une colonne "Cumul annuel" pour le prélèvement à la source et les heures supplémentaires/complémentaires exonérées a été ajoutée dans les éditions **BULL_CLAR.STD** et **BULL_CLAR2.STD**.

NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU				2 040,22	
Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie				39,71	
Impôt sur le revenu		Base	Taux	Montant	Cumul annuel
Impôt sur le revenu prélevé à la source		2 041,69	5,30 %	108,21	296,87
Montant net des heures complémentaires / supplémentaires exonérées				103,00	157,39
Net à payer				1 932,01 Eur	
Par chèque le : 30/11/2021					
Solde des congés payés	Acquis	Pris	Solde	Allègement de cotisations + part réduite cotisation Allocations familiales 192,44	
Congés de l'année				Total versé par l'employeur (Super brut) 3 678,10	
Congés en cours d'acquisition					
Brut	Net Imposable	Charges Salariales	Coût Entreprise	Heures Indemnisées	Heures Travaillées
Mois : 2 603,00	Mois : 2 041,69	Mois : 562,78	Mois : 3 678,10	Mois : 156,67	Mois : 156,67
Année : 10 822,62	Année : 8 709,71	Année : 2 391,28	Année : 14 322,56	Année : 766,35	Année : 766,35

3.3.3 Modifications des états suivants

- ✓ Les éditions **RC.STD** et **RCC.STD** ont été modifiées en type "Récap.de cotisations multi-établissements"
- ✓ L'édition **TAXE_SAL_2502.STD** a été modifié en type "Standard multi-établissements"

3.4 Mise à jour de valeurs

- ✓ La valeur sur la donnée **PL_PERCO2.STD** a été mise à jour au 01/01/2021 en **Accueil/Informations/Général** dans l'onglet **Divers pour cotisations**.

La valeur au 01/01/2021 est **6581.76€**.

- ✓ Pour les dossiers en décalage de paie fiscale les seuils du prélèvement à la source sont mis à jour en décembre 2021. En **Accueil/Informations/Général** dans l'onglet **Barèmes**.

3.5 Mise à jour des organismes



Mise à jour des listes officielles des organismes qui adhèrent à la DSN.

Pour retrouver ces listes, consulter le référentiel <http://www.net-entreprises.fr/nomenclatures-dsn-p21v01/>.

Objet de la mise à jour	Code organisme	Raison sociale	Code identification
Création	MGIVORDIN	ESPACE MUTUALISTE GIVORDIN	302655766
	MENSEMBLE	MUTUELLE ENSEMBLE	313385882
	MMBA	MBA MUTUELLE	777749409
	MSAMIR	MUTUELLE SAMIR	779445436
	MGSMC	MUTUELLE GSMC	AGSMC1
Ne plus utiliser	AFIDE	FIDELIDADE ASSURANCES	AFIDE1
	IMPERIO	IMPERIO ASSURANCES	AIMPE1
	METLIFE	METLIFE	AMETL1
Modification	URS_480	URSSAF DE LA LOZERE	U480
	URS_976	CGSS DE MAYOTTE	U976
	URS_971	CGSS DE GUADELOUPE	U971

3.6 Mises à jour des conventions collectives

Les avenants et accords non étendus ne sont pas actuellement disponibles et ne sont pas échéancés à ce jour.

Quelles grilles de salaire minima sont mises à jour ?

Les grilles de salaire de la convention collective suivante ont été mises à jour :

- IDCC 7018 - Convention collective nationale des entreprises du paysage au 01/01/2022
- IDCC 1747 – Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie au 17/11/2021
- IDCC 2121 - Convention collective nationale de l'édition
- IDCC 1516 - Convention collective nationale des organismes de formation au 30/11/2021
- IDCC 2609 - Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment au 25/11/2021
- IDCC 1518 - Convention collective nationale des métiers de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs, et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des Territoires dite ECLAT (ex Animation) au 20/11/2021 et au 01/01/2022
- IDCC 7024- Convention collective nationale de la production agricole et CUMA au 01/01/2022

Les grilles de salaire peuvent être consultées en **Accueil/Informations/Général** dans l'onglet **Valeurs conventionnelles**.

4. CORRECTIONS

Numéro	Corrections ou évolutions apportées
555976	Correction sur la ligne MAL_ALSACE_RG.STD pour les salariés apprentis.
569540	Suppression d'un message bloquant lors de la suppression d'une entreprise.
583369	Correction dans les éditions DSN : en cas de rappel de cotisation avec un montant supérieur à la cotisation sur le bulletin, le rappel de cotisation n'était pas correctement repris sur l'édition.
583995	Suppression d'un message bloquant présent en calcul de bulletin de salaire.
584448	Modification de l'utilitaire de recalcul des données pour améliorer son utilisation.
585984	Correction dans le calcul de la prime PR_ENADED.STD qui ne se proratait pas à tort en cas d'absences du salarié.
586755	Ajout de l'encadré autour de la zone "Statut complémentaire" dans la fiche salarié.
586947	Correction lors de l'import DSN : le code INSEE de la commune n'était pas indiqué dans les fiches salariés et dans les informations entreprise.
588170	Correction dans les codes CTP pour la DSN : un bulletin négatif provoquait un qualifiant assiette erroné pour le code CTP 437 .
590878	Correction lors de l'import DSN : dans la fiche salarié, certains salariés avaient des cases "Non retenu" cochées à tort pour des profils activés.
592088	Suppression d'un message bloquant lors de l'accès aux DSN Signalements.
592342	Le mot de passe d'entrée dans le dossier disparaissait à tort.
592499	Suppression d'un message bloquant présent lors de l'import d'un fichier DSN.
594316	Correction pour le numéro d'ordre identique en FCTU lors de la création du fichier pour plusieurs salariés.

594475	Correction pour le taux de cotisation Accident de travail : lors de la création d'un nouveau salarié, le taux de cotisation Accident de travail ne se renseignait pas alors qu'il est présent à l'entreprise.
594602	Correction pour supprimer le message "La référence d'objet n'est pas définie à une instance d'un objet" en fiche salarié
595037	Correction dans la DSN mensuelle : le contrôle "La date de reprise de l'arrêt doit être inférieure ou égale à la date de fin de contrat de travail" se déclenchait à tort pour des salariés qui ne sortaient pas de l'entreprise.
595109	Suppression d'un message bloquant lors du lancement de la vérification de la DSN mensuelle.

Cette documentation correspond à la version 4.95.011. Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.